



# L'OPPORTUNITÉ D'ENCADRER LA COMMANDE

Version 1.1 au 27 novembre 2020

Document remis à

Monsieur Pierre Sirinelli, professeur  
des universités, et à Madame Sarah  
Dormont, Maître de conférences.



# L'opportunité d'encadrer la commande<sup>1</sup>

L'origine historique de la commande est bien antérieure à la reconnaissance de l'auteur. La commande remonte "à des temps très anciens"<sup>2</sup>. L'époque égyptienne, l'Antiquité, le Moyen-âge et la Renaissance offrent de nombreux témoignages de personnes chargées de composer tel ou tel ouvrage sur l'ordre de commanditaire. En ce sens, la Chapelle Sixtine et Notre-Dame de Paris (le roman) sont des commandes, la première du pontificat, la seconde d'un éditeur<sup>3</sup> !

**La commande n'a donc jamais cessé d'exister depuis la naissance de l'auteur et la mise en œuvre d'une législation reconnaissant un droit de propriété littéraire et artistique.**

Pourtant, dans l'imaginaire collectif, l'écrivain ou l'illustrateur est celui qui crée une œuvre, puis se met en quête d'un éditeur dans l'espoir de voir cette dernière publiée. **Cette représentation d'un individu créant dans la solitude, puis soumettant son œuvre à un diffuseur dans l'espoir de la voir adoubée par le regard d'un professionnel est valable pour tous les secteurs de la création.** Si ce cas de figure existe bien évidemment, les créateurs et créatrices, qu'importe leur activité de création, sont aussi confrontés au cas où les entreprises, institutions, établissements les sollicitent pour leur demander de créer une œuvre.

Ces deux cas de figure - **une œuvre déjà créée ou une œuvre à venir** - exacerbent la tension entre vocation et profession, la figure de l'artiste-auteur étant systématiquement renvoyée à une représentation romantique dans laquelle l'acte de création est isolé de toute contingence économique ou toute attente d'un commanditaire.

Ces deux dimensions - vocation et profession - sont les deux facettes d'une même pièce pour les créateurs et créatrices. Aujourd'hui, le Code de la propriété intellectuelle passe sous silence tout une partie de l'activité professionnelle des artistes-auteurs, si ce n'est pour rappeler l'indépendance du droit d'auteur et de la commande. Or, l'épicentre de leur quotidien est pourtant **le travail de création en amont**

---

<sup>1</sup> Cette étude a été réalisée par Stéphanie Le Cam, directrice de la Ligue des auteurs professionnels et maître de conférences de droit privé à l'université Rennes 2.

<sup>2</sup> S. Denoix de Saint-Marc, *Le contrat de commande en droit d'auteur français*, t. 19, coll. IRPI, éd. LexisNexis, 1999, p. 2.

<sup>3</sup> En 1828, l'éditeur parisien Gosselin a proposé à Victor Hugo d'écrire un roman dans le droit fil de l'auteur écossais Walter Scott... Au printemps 1830, « l'éditeur ne voyant toujours rien venir, passe de l'impatience à la colère, menaçant l'écrivain d'écrasantes pénalités si le roman ne lui est pas livré à la fin de l'année. Hugo entreprend la rédaction le 25 juillet, mais la révolution des « Trois Glorieuses » puis la naissance de sa fille Adèle l'interrompent pendant un mois. L'essentiel du roman fut ainsi écrit dans l'urgence en quatre mois, entre septembre 1830 et janvier 1831 » : <https://www.bnf.fr/fr/le-manuscrit-de-notre-dame-de-paris-presente-lors-de-festival-de-la-bnf-2019>.

## de la diffusion de l'œuvre.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, les logiques des groupes éditoriaux ont largement évolué avec le marché. Passée une première publication, nombreux sont les auteurs et autrices qui se trouvent dans un processus de professionnalisation : ces derniers peuvent **vivre pour créer, mais aussi créer pour vivre**. Aussi, il n'est pas rare de voir des maisons d'édition en recherche d'auteurs et d'autrices, même pour un premier ouvrage, dans la vue de traiter une thématique précise. Au-delà même des pratiques des industries créatives, les politiques culturelles françaises ne cessent de développer des campagnes, concepts, appels à projets dans le but de faire travailler des artistes-auteurs. La commande littéraire et artistique est une pratique **déjà existante** et même **impulsée par les institutions**.

Il est regrettable que le Code de la propriété intellectuelle ne tienne pas compte de la forme de production dans laquelle **une œuvre n'est pas encore créée, mais pourtant demandée à l'auteur par un diffuseur**. Ce mode de production est très fréquent dans le quotidien professionnel de l'ensemble des artistes-auteurs, et ce dans tous les secteurs de diffusion.

Le rapport Racine l'a mis en avant : **l'économie de la commande est largement majoritaire !** Mais attention, cela ne change rien à propos de l'attribution des droits d'auteur. Les auteurs et les autrices conçoivent et réalisent les œuvres, ces dernières sont le prolongement de leur personnalité. Même si l'œuvre est commandée, elle reste bien la propriété des auteurs et des autrices.

En l'absence de cadre juridique spécial de la commande, nous sommes donc contraints de revenir au droit commun des contrats prévu par le Code civil, puisque **le Code de la propriété intellectuelle ne traite principalement que de la seconde phase d'exploitation de l'œuvre et du contrat d'exploitation<sup>4</sup>**.

Mais le problème systémique auquel est confronté l'ensemble des artistes-auteurs est **le manque d'articulation et de cohérence entre les différents codes**. Ce morcellement et ce manque de vision d'ensemble rendent leur activité professionnelle extrêmement difficile et chargée d'insécurités juridiques et administratives.

---

<sup>4</sup> Rappelons en effet que le fait qu'une œuvre soit inachevée ou en cours d'élaboration ne fait pas obstacle à sa protection (article L. 112-2 CPI).

→ **Mise en garde** : La question n'est pas de savoir si l'on doit être pour ou contre le contrat de commande d'un travail créatif. **La question précise est de savoir si cette commande d'un travail créatif doit faire l'objet d'un encadrement légal spécifique.**

→ **La commande existe depuis la nuit des temps...**

- L'origine historique de la commande est bien antérieure au droit d'auteur tel qu'on le connaît aujourd'hui !
- Antiquité, Moyen-Âge, Renaissance, XIXe siècle : est-ce que cela a empêché notre civilisation de construire un patrimoine doté d'œuvres remarquables ? Non.

## **I. QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT DE COMMANDE**

La thèse de Stéphanie Denoix de Saint-Marc intitulée "le contrat de commande en droit d'auteur français"<sup>5</sup> constitue de toute évidence une œuvre majeure pour comprendre la notion de contrat de commande et envisager avec précision le régime juridique qui en découle. L'ensemble de la démonstration qui suit sera construit d'après les résultats de sa recherche.

### **A. Définition**

Le contrat de commande est une variété de louage d'ouvrage<sup>6</sup> qui se rapproche incontestablement du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige contre rémunération à exécuter un travail de façon indépendante et sans représenter son co-contractant<sup>7</sup>.

Appliqué au domaine de la création, le contrat de commande est "une convention par laquelle un auteur indépendant s'engage, moyennant rémunération, à concevoir et

---

<sup>5</sup> S. Denoix de Saint-Marc, op.cit.

<sup>6</sup> En vertu de l'art. 1710 du Code civil, le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie selon l'article 1779 d Code civil : 1° Le louage de service ; 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ; 3° Celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés. Le contrat d'entreprise est une évolution du contrat louage d'ouvrage.

<sup>7</sup> S. Denoix de Saint-Marc, op. cit., p. 27.

réaliser une œuvre de l'esprit". Il a donc pour objet une œuvre qui n'existe pas encore<sup>8</sup>.

Stéphanie Denoix de Saint-Marc distingue deux types de contrats de commande<sup>9</sup> :

- un contrat de commande *stricto sensu* existant indépendamment d'une cession des droits patrimoniaux de l'auteur.
- Un contrat de commande *lato sensu*, lié à une cession des droits de l'auteur.

D'emblée, on peut soulever l'idée que le secteur de la création est confronté à deux pratiques divergentes, sans pour autant être antinomiques, pratiques que nous pourrions distinguer selon les usages professionnels.

Du côté des artistes visuels, des *designers*, des photographes et des traducteurs (la liste n'est ici pas exhaustive, un travail d'analyse plus précis mériterait l'attention des chercheurs) **une pratique assez répandue consiste à encadrer la commande de l'œuvre plutôt que la cession des droits**. Très fréquemment, la commande est formalisée à l'aide d'une facture ou d'un bon de commande signé lesquels prévoient que les droits sont cédés sans toutefois respecter le formalisme strict exigé du Code de la propriété intellectuelle.

Du côté des industries de l'édition, du cinéma, de l'audiovisuel et de la musique, **une pratique consiste à "occulter" cette commande en intégrant directement les stipulations, pourtant relatives à la commande, au sein du contrat de cession**, lequel dans la forme respecterait a priori davantage le formalisme strict du Code de la propriété intellectuelle.

Dans les deux cas, les pratiques sont donc très proches puisqu'elles mêlent à la fois "commande" et "cession", lesquelles constituent un ensemble contractuel reposant sur la même économie générale. Toutefois, ces deux temps (commande et cession) ne sont pas encadrés de la même façon.

## **B. Caractéristiques du contrat de commande**

Le contrat de commande est un contrat de louage d'ouvrage, dont la définition et le régime sont définis par les articles 1790 et suivants.

Il découle de la qualification juridique du contrat de commande quatre caractéristiques :

---

<sup>8</sup> S. Durrande et D. Martin, « Contrat de commande » : Fasc. 1342, J.Cl. PLA, éd. LexisNexis, 2017, n° 1.

<sup>9</sup> S. Denoix de Saint-Marc, op. cit., p. 10.

- **un caractère onéreux** : Il est de la substance du contrat de louage qu'il y ait un prix. "Celui qui donne l'ouvrage à faire s'oblige de payer à celui qui s'est chargé de le faire"<sup>10</sup>.
- **L'exécution d'un travail déterminé** : Cela signifie que les parties doivent s'entendre ce serait-ce que sommairement sur le sujet est la nature de l'objet commandé<sup>11</sup>.
- **L'absence de représentation** : une caractéristique exigée pour permettre de distinguer le contrat d'entreprise du mandat.
- **L'exécution indépendante** : cet élément permettrait alors de différencier le contrat de commande du contrat de travail, par l'existence d'un lien de subordination.

**Le contrat de commande n'est donc pas un contrat de travail, lequel implique la démonstration d'un lien de subordination à l'aide d'un faisceau d'indices.** À titre d'exemple, le lieu d'exécution de la prestation<sup>12</sup>, les contraintes d'horaires de la prestation<sup>13</sup>, l'apport du matériel<sup>14</sup>, les instructions données<sup>15</sup> constituent des indices récurrents servant à l'établissement du lien de subordination, mais ils ne restent que des indices et ne sont jamais décisifs.

En pratique, le contrat de commande serait davantage un contrat de commande *lato sensu* portant, de manière discutable, le nom de "contrat d'édition" ou de "contrat de cession". Autrement dit, de nombreux contrats d'édition ou de cession stipulent également des règles relatives à la commande de l'œuvre à partir de laquelle ils vont organiser la cession des droits de propriété intellectuelle. **Ils sont ainsi appelés "contrat de cession" ou "contrat d'édition", alors qu'ils sont en réalité des contrats mixtes** (v. Annexes 1, 2, 3 et 4).

Dès lors, il nous semble incohérent de réfléchir à l'opportunité de créer un contrat de commande puisque celui-ci existe bel et bien. **Il s'agirait alors de considérer que la majorité des contrats de cession de droits d'exploitation sont en réalité des contrats mixtes, dès lors qu'ils contiennent des stipulations contractuelles indiquant que l'œuvre a été commandée.** Cette requalification permettrait alors de considérer le "cessionnaire" aussi comme un "commanditaire" et l'auteur "cédant" les droits aussi comme un "commandité".

---

<sup>10</sup> R.J. Pothier, *Traité du contrat de louage et Traité des cheptels selon les règles, tant du for de la conscience que du for extérieur*, Paris, 1778, n° 397.

<sup>11</sup> S. Denoix de Saint-Marc, *op. cit.*, p. 28.

<sup>12</sup> Cass. soc., 13 nov. 1986, n° 84-40672 : Bull. civ. V, n° 515

<sup>13</sup> Cass. soc., 12 déc. 1990, n° 89-60.812 et n° 89-60.812 : Bull. civ. V, n° 669.

<sup>14</sup> Cass. soc., 13 nov. 1986, n° 84-40672 : Bull. civ. V, n° 515.

<sup>15</sup> Cass. soc., 10 mai 1990, n° 85-10.958 : Bull. civ. V, n° 218.

### C. Qualification du contrat de cession en contrat mixte

En intégrant le contrat de cession des droits patrimoniaux, les dispositions contractuelles relatives à la commande transforment de toute évidence le contrat de cession en un contrat mixte comprenant à la fois du louage d'ouvrage et à la fois de la cession de droits.

Le contrat de cession est souvent **un contrat mixte impliquant un régime mixte**. À ce titre, Madame Stéphanie Denoix de Saint-Marc propose de réfléchir aux modèles contractuels envisageables<sup>16</sup>. Ce contrat mixte pourrait répondre<sup>17</sup> :

- **à une qualification exclusive ou unitaire** : elle supposerait la mise en œuvre de la maxime *accessorium sequitur principale* [l'accessoire suit le principal] qui consiste à réduire l'un des modèles possibles à l'autre. Or, il semble difficile d'admettre la qualification exclusive du contrat mixte qui implique ici deux composantes impossibles à réduire à l'autre. **Le contrat de cession des droits ne peut pas être réduit à la simple commande et, inversement** : "si l'exploitation de l'œuvre est primordiale dans l'esprit des parties, on ne peut nier la réalité au point d'occulter entièrement le louage d'ouvrage"<sup>18</sup>.
- **À une qualification distributive** : chacune des composantes du contrat mixte conserve "son intégrité propre et les règles de chaque contrat s'appliquent successivement"<sup>19</sup> puisqu'il est impossible de réduire l'un des contrats à l'autre et inversement. **Du reste, il y a bien une temporalité marquée distinctement pour chaque contrat composant le contrat mixte**. Le passage de l'un à l'autre contrat est matérialisé par la naissance de l'œuvre et le début de son exploitation de l'œuvre. **La commande** précède cette naissance et nécessairement cette exploitation, puisque la réalisation de l'œuvre est l'objet du contrat de commande. Cette phase correspond à l'amont. **L'exploitation** vient après que l'œuvre a été réalisée et communiquée au public. Elle correspond à la phase de l'aval. **Ces deux phases ne sont donc pas simultanées, mais bien successives, ce qui devrait faciliter grandement l'application des règles propres à chaque contrat par une application distributive**.

Pourtant, en pratique, le contrat mixte n'est soumis qu'au formalisme spécial des contrats de cession. Aucune règle ne l'encadre spécialement pour la phase "amont" propre à la commande, autre que les règles succinctes du Code civil (qui n'ont pas été

---

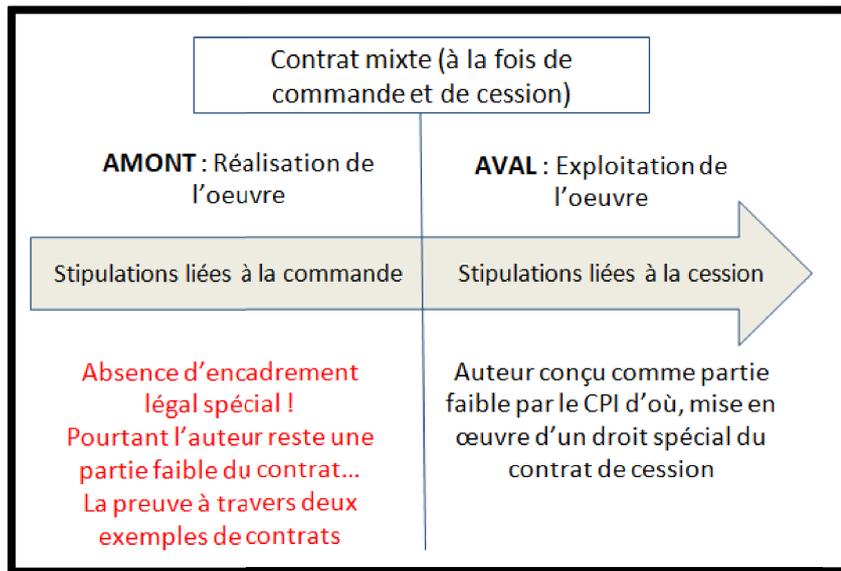
<sup>16</sup> S. Denoix de Saint-Marc, op.cit., p. 34 et s.

<sup>17</sup> Ibid., p. 34.

<sup>18</sup> Ibid. p. 34.

<sup>19</sup> Ibid. p. 35.

pensé pour la commande de création).



Il y a donc une incohérence frappante du droit qui protège l'auteur parce qu'il est la partie faible du contrat d'exploitation sans toutefois prévoir un cadre juridique pour le protéger davantage au moment de la commande, en amont de la diffusion d'une oeuvre.

Cela revient à considérer que l'auteur est la partie faible uniquement à partir de l'exploitation de l'oeuvre et qu'il ne serait pas la partie faible au moment de la commande de l'oeuvre.

Or, les évolutions du marché éditorial imposent aux auteurs un rythme de parutions plus soutenu et des obligations qui étaient autrefois assurées par les entreprises : la communication sur internet, les tournées de promotion, la création de produits dérivés ou contenus marketing, des prestations techniques... Pour autant, ce travail ne fait l'objet d'aucun encadrement spécifique.

Voilà pourquoi il conviendrait de rééquilibrer ce contrat mixte à l'aide de dispositions légales plus fortes et plus favorables à la partie déjà faible au moment de la commande de l'oeuvre. Autrement dit, au même titre que le Code de la propriété intellectuelle encadre le contrat de cession, il faudrait un droit spécial encadrant la commande de l'oeuvre.

- Deux phases à distinguer :
  - ◆ En amont : le temps passé à la création de l'oeuvre
  - ◆ En aval : le temps de l'exploitation de l'oeuvre
- Aujourd'hui, le Code de la propriété intellectuelle passe sous silence tout une partie de l'activité professionnelle des artistes-auteurs, qui est pourtant l'épicentre de leur quotidien : **le travail de création en amont de la diffusion de l'oeuvre.**

## **II. RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT MIXTE**

Un régime juridique découle nécessairement de la qualification juridique de "contrat mixte". Lorsque l'éditeur ou le cessionnaire demande à l'auteur de réaliser une oeuvre de l'esprit, lequel accepte d'exécuter la commande, les parties se retrouvent liées dans un contrat de commande. **Quand bien même ceux-là vont en pratique signer un contrat nommé "contrat d'édition", ils sont liés en réalité par un "contrat mixte" comprenant à la fois un contrat de commande et un contrat de cession.**

### **A. Formalisme à respecter ?**

Prévues aux articles L. 131-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, les règles de forme s'appliquent aux seuls contrats d'exploitation. Dans un arrêt du 17 octobre 2012, la cour d'appel de Paris a d'ailleurs rappelé qu'un écrit n'était pas nécessaire s'agissant d'un contrat de commande, reprenant d'emblée une décision de la Cour de cassation du 21 novembre 2006 (non publié au Bulletin).

Pourtant, il semble indispensable que le CPI mentionne simplement que toute oeuvre de l'esprit faisant l'objet d'une commande devra obligatoirement donner lieu entre les parties à un contrat écrit, ne serait-ce que pour garantir plus de sécurité à l'auteur plus de sécurité juridique.

**La pratique du contrat mixte doit répondre au formalisme strict des contrats de cession, il n'est pas obligatoire de mettre en oeuvre un formalisme aussi strict pour ce qui concerne les stipulations contractuelles relatives à la commande.**

## B. Obligation de rémunérer la commande

Rappelons, tout d'abord, que le contrat de commande est présumé être conclu à titre onéreux<sup>20</sup>, les parties sont donc tenues de fixer un prix pour la commande. **Le prix constitue un élément essentiel du louage d'ouvrage.** Ainsi, le contrat de commande demeure valable, bien que le prix n'ait pas été fixé lors de sa formation<sup>21</sup>, le prix pouvant être fixé judiciairement à défaut d'accord.

Si le prix n'est pas fixé, le juge peut le déterminer en prenant en compte les éléments de l'espèce pour évaluer le prix du contrat<sup>22</sup>.

- Le juge pourra alors apprécier le montant de la créance en fonction de la qualité et de la quantité du travail fourni<sup>23</sup>.
- Le juge pourra également revoir le montant du prix à la baisse en cas de mauvaise exécution du travail<sup>24</sup>.

Par transposition, il s'agira alors d'admettre que le commanditaire de l'œuvre s'engage par principe dans un contrat dit onéreux. Il lui incombe alors de payer le prix de la commande déterminé d'un commun accord. Cette rémunération (ce prix) **ne pourra absolument pas consister en une avance de droits d'auteur laquelle est par nature la contrepartie de l'exploitation de l'œuvre** (tout comme ces rémunérations complexes qu'on appelle "à-valoir", "minimum garanti" dès lors qu'elles sont les contreparties de l'exploitation et non de la commande).

**Il en résulte que la contrepartie de la commande n'est pas amortissable puisqu'elle est la contrepartie de la mise en œuvre de la force de travail de l'auteur.**

La fixation d'un prix à la commande est d'ailleurs une pratique vertueuse dans certains domaines, comme celui de la traduction. Il faut aussi rappeler une époque pendant laquelle les grilles de rémunération au titre de la commande dans le secteur audiovisuel aboutissaient à définir un « marché » de la commande claire et prévisible pour tous.

## C. Tangibilité du prix en cas de modifications de la commande

**Le prix est par principe intangible dès lors qu'il a été déterminé par les parties en fonction de la nature et de l'étendue du travail créatif correspondant. Il n'a donc pas**

---

<sup>20</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 déc. 1997, n° 96-12.209 : JCP G 1998, IV, 1307 ; Bull. civ. III, n° 226, p. 151.

<sup>21</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 juin 1990, n° 88-20266 : Bull. civ. I, n° 170.

<sup>22</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 oct. 1989, n° 87-19.193 : JCP G 1989, IV, 385 ; Bull. civ. I, n° 301, p. 201.

<sup>23</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 nov. 1997, n° 95-16.367 : Defrénois 1998, 405, obs. C. Atias.

<sup>24</sup> Cass. com., 2 mars 1993, n° 90-20.289 : Bull. civ. IV, n° 83.

**lieu de changer.** Son intangibilité est toutefois remise en cause lorsqu'en raison de demandes supplémentaires de la part du commanditaire, un « **bouleversement de l'économie du contrat** » a été constaté<sup>25</sup>.

En somme, tout changement de commande effectué par l'éditeur commanditaire devrait en principe inviter les parties à se mettre d'accord sur la fixation éventuelle d'un nouveau prix.

**Ces demandes de modifications sont très fréquentes dans le secteur de la création :** l'éditeur-commanditaire va par exemple demander à l'auteur de réaliser des planches supplémentaires, ou encore des mises à jour, par rapport à ce qui avait été prévu lors de la rencontre des volontés. Or, si le prix correspond à une commande précise, les demandes de modification de l'œuvre faite par le commanditaire doivent donner lieu à une révision du prix lorsque l'économie du contrat s'en trouve bouleversée.

**Le contrat doit prévoir dès le départ un prix pour une version et un nombre ou des critères objectifs limités de modifications :** limiter dans le temps et en nombre les demandes de modifications de l'œuvre permettra alors d'ajuster le prix en fonction des remaniements et de garantir plus de corrélation entre la rémunération de la commande et le temps de création.

#### **D. Obligation de délivrer l'œuvre dans un délai raisonnable**

Une autre obligation découlerait également du contrat de commande et incomberait alors à l'auteur-commandité. Celui-ci est ainsi tenu par une **obligation de réaliser l'œuvre en respectant un délai**, lequel serait soit déterminé par les parties, avec possibilité de prévoir des ajustements en fonction de correctifs qui pourraient être demandés par le l'éditeur commanditaire (comme cela se fait déjà en pratique). À défaut d'être déterminé, on pourrait convenir que ce délai doit être **raisonnable**, comme cela est souvent exigé par la jurisprudence<sup>26</sup>.

**Il s'agirait alors pour le juge d'apprécier au regard des faits si le délai en question est raisonnable ou n'est pas raisonnable**, et parmi les faits qui permettraient d'apprécier le caractère raisonnable, l'avènement des risques liés à la vie de l'auteur pourrait enfin être pris en considération afin d'aménager cette obligation de délivrer l'œuvre.

Rappelons que lorsque les auteurs et autrices se blessent, tombent malades ou attendent un enfant, l'avènement de ces risques est difficile à concilier avec les enga-

---

<sup>25</sup> Cass. 3e civ., 4 nov. 1993, n° 91-16.196 : RJDA janv. 1994, n° 24.

<sup>26</sup> V. notamment Cass. 3e civ., 16 mars 2011, n° 10-14.051 : Bull. civ. III, n° 35 ; Contrats, conc. consom. 2011, comm. 135, obs. L. Leveneur.

gements contractuels qu'ils ont pris auprès de leurs diffuseurs (être présents à un salon, rendre dans les temps un manuscrit, participer à une séance de dédicaces, etc.). Évidemment le bon sens voudrait que le cocontractant se montre conciliant, mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas (v. Annexe 5).

Il nous semble que l'auteur pourrait s'exonérer de toute responsabilité contractuelle en envisageant notamment certains accidents comme des cas force majeure, générant alors une suspension de l'exécution de l'obligation de délivrer l'œuvre. Cependant, la question se pose de savoir si une grossesse pourrait être qualifiée de cas de force majeure ? Une réponse positive permettrait à l'autrice d'obtenir une suspension de l'obligation de délivrer l'œuvre dans les temps, mais rien n'est certain.

En pratique, l'absence d'un encadrement spécial des conditions de réalisation de l'œuvre rend souvent le travail des auteurs et autrices clairement invisibles. En résumé, leurs œuvres en tant que prolongement de leurs personnalités sont finalement mieux protégées que leurs corps.

### **III. RISQUES DU CONTRAT DE COMMANDE IDENTIFIÉS ?**

Certaines inquiétudes ont pu être exprimées après la publication du rapport *L'auteur et l'acte de création* à propos de la consécration d'un contrat de commande.

#### **A. Requalification en œuvre collective ?**

La crainte de voir l'œuvre commandée requalifiée en œuvre collective est tout à fait légitime, quand on sait que la jurisprudence a connu une évolution réservant de plus en plus de place à l'œuvre collective. **Certains auteurs de la doctrine considèrent souvent que le principe de la titularité initiale des auteurs pourrait devenir d'une certaine façon l'exception lorsque l'on voit l'œuvre collective gagner de plus en plus de terrain.** Cependant, si en vertu des articles L. 113-2 et L. 113-5 du CPI, l'œuvre collective appartient d'office à son instigateur, il y a lieu de penser pour diverses raisons que le risque de voir l'œuvre commandée requalifiée en œuvre collective est minime.

**D'abord, l'œuvre collective est une œuvre qui implique plusieurs auteurs,** la question est donc écartée lorsque l'auteur est seul engagé en tant que commandité dans un contrat de commande, mais elle serait plus délicate à traiter lorsque l'œuvre commandée serait également plurielle.

Ensuite, l'instigateur de l'œuvre collective aurait un véritable pouvoir **de direction et de contrôle assez différent de celui du commanditaire d'une œuvre.** Dans le cadre d'une commande, l'auteur conserve une indépendance dans la création qui est anti-

nomique avec la dimension de contrôle de l'investigateur. Pour qu'il y ait œuvre collective, la jurisprudence a par exemple estimé que l'entrepreneur « contrôlait le processus jusqu'au produit finalisé en fournissant à l'équipe des directives et des instructions esthétiques »<sup>27</sup> ou encore, que la personne « a endossé un rôle prépondérant à tous les stades de la création de telle sorte que l'œuvre se trouve marquée par sa maîtrise d'œuvre intellectuelle »<sup>28</sup>.

Il semble donc que **le risque de requalification existe, mais qu'il n'est pas lié au prétexte que les parties ont signé un contrat de commande.** Il existe bel et bien indépendamment de la mise en œuvre d'un encadrement de la commande.

## **B. Menace de la liberté de création ?**

Une autre crainte a pu être révélée : il semblerait que lorsque l'auteur est engagé en contrat de commande sa liberté de création s'en trouverait amoindrie.

**Cette inquiétude rappelle d'anciens débats à propos de l'auteur salarié, lequel ne serait pas totalement libre** en raison de la subordination qui l'unit à l'employeur. Pourtant, les qualités d'auteur et de salarié sont parfaitement compatibles et à ce titre la jurisprudence n'a aucun mal à reconnaître la titularité initiale de l'auteur placé en état de subordination.

En outre, une objection se présente tout naturellement lorsque la commande d'une œuvre implique un auteur indépendant : **le commanditaire vient le chercher parce qu'il aime sa personnalité et sa créativité et qu'il manifeste la volonté de collaborer avec ce dernier.** L'exercice de la liberté de création et la signature du contrat de commande sont, en ce sens, parfaitement compatibles.

**Une autre inquiétude est aussi soulevée : le commanditaire, par ses directives ou ses interventions, pourrait apporter à l'élaboration de l'œuvre, une contribution suffisamment précise pour que la qualité de coauteur doive lui être reconnue**<sup>29</sup>.

De la même façon, cette problématique relative à la revendication des droits par un tiers est fréquente, mais elle n'est pas propre au contrat de commande, ni maximisée en raison du contrat de commande. **Dès lors qu'une personne intervient dans le processus créatif de l'œuvre, elle peut en fonction du degré d'intervention être amenée à revendiquer une qualité d'auteur.** Pour autant, et cela a été soulevé à plusieurs reprises, le contrat de commande est souvent lié à un contrat de cession avec lequel il

---

<sup>27</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 déc. 2013, n° 12-26.409.

<sup>28</sup> TGI Lyon, 16 mai 2017 ; CA Paris, pôle 5, ch. 1, 15 janv. 2014.

<sup>29</sup> V. en ce sens : S. Denoix de Saint-Marc, op. cit., p. 131.

forme un ensemble contractuel. Dans ce cas, lorsqu'un éditeur commande une œuvre à un auteur, son intention contractuelle sera que l'œuvre soit réalisée afin qu'il puisse être en mesure de l'exploiter.

**De façon inconsciente, l'acte de création est associé à une liberté absolue, quand dans les faits, à partir du moment où un contrat est scellé avec un diffuseur, l'auteur sera soumis à un certain nombre d'impératifs. Est-ce que pour autant celui-ci se trouvera privé de sa liberté de création ?**

Dans le domaine de la recherche, par exemple, l'éditeur juridique prive-t-il l'universitaire de sa liberté de création lorsqu'il lui commande un article en vue de la diffuser dans le prochain numéro de sa revue ? Ajoutons à cet exemple des circonstances par lesquelles le même éditeur imposerait à l'universitaire de remettre l'article au 6 du mois suivant, lui demandant également de ne pas dépasser les 6500 caractères habituellement admis pour ce type de chronique. L'universitaire ne serait pas davantage privé de sa liberté de création.

**En pratique, certaines situations ont pu en revanche démontrer qu'à défaut d'encadrement de la commande, la liberté de création de l'auteur pouvait être limitée, sans pour autant priver ce dernier de sa qualité d'auteur.**

Lorsque l'auteur d'un scénario reçoit l'ordre du commanditaire de revoir sa copie, de formuler de nouvelles propositions dans un délai court, ou encore de soumettre la dernière version à un consultant (*spin doctor*) pour que celui-ci apporte un regard nouveau à l'œuvre.

L'exemple montre ici que la liberté de création est nécessairement l'objet d'un abandon de la part du commandité lorsque celui-ci accepte de répondre à de nombreux ordres du cocontractant. **Et c'est là finalement la preuve, s'il en fallait une en plus, de la nécessité de porter un regard sur cette commande qui, en pratique et à défaut d'encadrement, laisse la possibilité au commanditaire de porter une atteinte excessive à la liberté de création de l'auteur.**

### **C. Atteinte à la diversité culturelle ?**

Une autre inquiétude a pu être affirmée à propos du fait que **le recours au contrat de commande risquerait d'appauvrir à terme la diversité de la création en favorisant le phénomène de best-sellerisation.** Si l'inquiétude est louable, elle semble être en décalage avec un secteur de la création qui est déjà caractérisé par une économie tournée vers la commande.

L'organisation actuelle du secteur et la précarisation des auteurs sont déjà un frein à la diversité et à l'égalité de l'accès au métier d'auteur.

Pour être un auteur à temps plein, il y a un coût à l'entrée de la carrière et l'absence d'encadrement de la commande ne fait que creuser davantage ces inégalités, car tous les auteurs n'ont pas d'avance sur le droit lorsqu'ils reçoivent une commande.

Cela a déjà été dit, très peu d'auteurs sont issus de milieux sociaux défavorisés, très peu sont issus de la diversité, et il semblerait que ces ségrégations sociales augmentent depuis que l'économie de la commande est grandissante, sans pour autant que la commande soit encadrée.

## CONCLUSION

Actuellement la commande n'est pas rémunérée. D'une part, cela signifie que l'auteur engage sa force de travail gratuitement et d'autre part, cela veut dire qu'il contracte une dette à l'égard de l'exploitant lorsqu'il accepte une avance en contrepartie d'une exploitation qui n'a pas eu lieu. Du reste, l'avance constitue finalement une rémunération forfaitaire tant que le seuil de vente minimum préalablement défini n'est pas atteint, et cette situation est très fréquente.

Il s'agit simplement d'ajouter quelques règles spéciales afin de cadrer les futures stipulations contractuelles relatives à la commande.

- Il faut rendre obligatoire le versement d'une **rémunération non amortissable** en contrepartie de la commande.
- Il faut limiter dans le temps et en nombre les **demandes de modifications de l'œuvre** et ajuster le prix en fonction des remaniements.
- Il faut accorder aux auteurs/autrices **une cohérence avec le code de la sécurité sociale** en cas d'accident de la vie, maladie, congé parentalité.

Le constat est malheureux : le droit protège mieux les œuvres, prolongement de la personnalité des auteurs, que leurs corps. Or, il devient urgent de lutter contre l'invisibilisation du travail de création.

Encadrer la commande permettrait d'accéder à des négociations collectives pour mieux protéger les artistes-auteurs dans leur ensemble. Ces dernières évidemment doivent être affinées selon les spécificités des métiers.

Au vu de l'urgence absolue de répondre aux besoins de protection des artistes-auteurs, **il faut privilégier un mode de régulation en renvoyant régulièrement à des accords collectifs signés** par des organisations représentatives d'auteurs et de ces-

sionnaires qui doivent être en charge de décider de la manière d'adapter toutes les futures évolutions législatives aux spécificités liées aux circuits d'exploitation des œuvres de l'esprit.

La Ligue des auteurs professionnels partage avec l'USOPAVE l'idée qu'il **importe d'habiliter clairement les syndicats ou associations professionnels à négocier des accords collectifs par circuits d'exploitation des œuvres**. De tels accords sont devenus indispensables afin de protéger les artistes-auteurs quand ils ne sont pas en mesure de négocier des conditions décentes, d'une part, au titre de leur travail de création et, d'autre part, au titre de leurs droits de propriété intellectuelle.

Il est temps que la commande, minorée et maquillée parce qu'elle contrevient à la représentation romantique de l'auteur, soit conçue comme un mode de fabrication très répandu des œuvres : les pratiques éditoriales et le travail des auteurs a évolué, le droit doit s'adapter et prendre en compte ces nouvelles pratiques.

# ANNEXES

## 1. Exemple de contrat. Remise et acceptation de l'œuvre

2.1. L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur, au plus tard à la date mentionnée dans les conditions particulières annexées aux présentes, la version définitive et complète de l'œuvre, sur support numérique compatible avec les systèmes d'exploitation utilisés par ce dernier ou à défaut sur support papier (sortie imprimante, ou équivalent).

Les frais éventuels d'envoi de cette version de l'œuvre sont à la charge de l'Auteur.

2.2. L'Éditeur communiquera à l'Auteur les corrections de forme et éventuellement de fond qu'il lui paraîtrait nécessaire d'apporter à l'œuvre.

Dans cette hypothèse, l'Auteur remettra, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la **demande de corrections formulée par l'Éditeur**, une nouvelle version de l'œuvre, modifiée et corrigée conformément à cette demande, étant précisé que l'Éditeur pourra procéder directement aux corrections typographiques ou équivalentes.

En cas d'impossibilité de l'auteur et avec l'accord de celui-ci, **l'Éditeur pourra demander à un tiers de réaliser les corrections en cause**. Il sera alors libre de publier l'œuvre ainsi achevée sous réserve de mentionner le nom de l'Auteur et de verser à ce dernier la rémunération stipulée à l'article 8 et aux Conditions particulières, déduction faite de la rémunération versée, le cas échéant, à l'auteur des corrections.

2.3. L'Auteur s'engage à lire, à corriger et à retourner à l'Éditeur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur réception les épreuves corrigées de l'œuvre, revêtues du « bon à tirer », ou à confirmer par écrit à l'Éditeur son accord sur ces épreuves, par courrier électronique ou autrement.

Si l'Auteur n'adressait pas à l'Éditeur son bon à tirer ou ne validait pas les épreuves auprès de l'Éditeur dans le délai stipulé au paragraphe précédent, **ce dernier pourrait alors faire réaliser les corrections des épreuves par tout correcteur de son choix et procéder à la fabrication de l'œuvre, sous réserve d'informer l'Auteur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception**. Le coût de cette correction sera à la charge de l'Auteur et les frais pourront être déduits de la rémunération à lui revenir en application du Contrat.

Les frais éventuels des corrections réalisées sur épreuves par l'Auteur seront à la charge de l'Éditeur, sauf si ces corrections excèdent dix pour cent (10%) du volume global du manuscrit, auquel cas l'excédent sera à la charge de l'Auteur, **et pourra être déduit des rémunérations à lui revenir en application du Contrat**.

## **2. Exemple de contrat. Acceptation des travaux d'écriture**

### Article 2. Modifications et délais d'acceptation

#### 2.1. Modifications en vue de l'acceptation des travaux d'écriture

L'Auteur est informé, et l'accepte expressément, que le Diffuseur, avec qui le Producteur co-développe les textes commandés, pourra demander toutes modifications, suppressions ou additions qu'il jugera utile auxdits Textes.

L'Auteur s'engage à effectuer, sans rémunération supplémentaire, les remaniements des Textes qui lui seront demandés par le Producteur compte tenu des demandes qui lui auront été adressées par le Diffuseur dans les délais indiqués.

Une fois les premiers remaniements effectués, le Producteur adressera les nouveaux travaux au Diffuseur, qui pourra de nouveau refuser ou accepter les Textes, ou demander au Producteur de nouvelles modifications, et ainsi de suite jusqu'à leur acceptation ou refus définitif par le Diffuseur.

À tout stade de l'écriture des Textes, l'Auteur reconnaît expressément au Producteur le droit de lui adjoindre un ou plusieurs co-auteurs pour collaborer à l'écriture de ceux-ci. La rémunération de l'Auteur (à-valoir et rémunération proportionnelle) sera dans ce cas réduite au prorata de sa contribution au profit du ou des nouveaux coauteurs.

#### 2.2. Modifications après acceptation des travaux d'écriture

Même après l'acceptation définitive des Textes par le Producteur et le Diffuseur, l'Auteur accepte expressément que le Producteur puisse lui demander d'apporter, sans rémunérations supplémentaires, toutes modifications, suppressions ou additions – non substantielles – auxdits textes, et ce à tout stade de l'écriture, de la préparation, de la réalisation et/ou des finitions des Épisodes, et sous réserve de ne pas en dénaturer l'esprit général, afin d'éviter toute scène ou propos que les organismes de télévision et/ou les coproducteurs éventuels considéreraient ne pas pouvoir diffuser sur les antennes, et/ou de permettre au Producteur de ne pas excéder les limites du budget de production.

### 3. Exemple de contrat. Délai de remise du manuscrit

#### ARTICLE II – ENGAGEMENT DE L'AUTEUR

##### A) Manuscrit

- L'Auteur remettra à l'Editeur un manuscrit :
  - définitif, c'est-à-dire revu et prêt pour l'impression ;
  - parfaitement lisible, dactylographié sous forme de fichier numérique compatible avec les systèmes utilisés par l'Editeur et accompagné d'un exemplaire imprimé ;
  - complet avec, s'il y a lieu, toutes annexes et tous documents d'illustration.
- L'Auteur conservera un double de son manuscrit - y compris les annexes - et dégage l'Editeur de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du manuscrit remis.
- Le manuscrit commandé comportera entre 150 et 250 pages dactylographiées, double interligne, de 1 500 signes par page.
- Si l'Editeur devait faire face à des frais de dactylographie, de confection d'index ou de notes de bas de page, ceux-ci seraient déduits de l'avance ou des droits d'auteur.  
Il en serait de même des frais de mise au point ou de révision du manuscrit, lorsque ceux-ci seraient entrepris par un tiers avec l'accord de l'Auteur.

##### B) Délai de remise

- L'Auteur remettra son manuscrit conforme en tous points aux articles I et II A) **au plus tard le 7 décembre 2018.**  
Passé ce délai, le contrat pourrait être, après simple mise en demeure adressée à l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet, purement et simplement résolu.  
Dans cette hypothèse, l'Auteur restituera à l'Editeur toutes sommes qui lui auront été versées, soit au titre de l'article III ci-dessous, soit à titre d'avance sur frais de recherche et de documentation, augmentées des intérêts au taux légal courus depuis la date de leur versement.
- Dans le cas où l'Auteur remettrait son manuscrit avec retard, mais sans que l'Editeur ait cru bon d'exercer son droit de résolution évoqué ci-dessus, le manuscrit serait réputé remis au sens du présent contrat.

##### C) Modifications

L'Auteur apportera à son manuscrit, à la demande de l'Editeur, les mises au point nécessaires pour le rendre conforme à la commande, sans à-valoir supplémentaire, dans un délai convenu entre les parties.

#### **ARTICLE IV – OPTION EN FAVEUR DE L'EDITEUR**

L'Auteur consent à l'Editeur une option en vue de l'acquisition du droit d'éditer et de vendre l'œuvre qu'il aura élaborée en application de l'article I ci-dessus. L'option ainsi offerte à l'Editeur est valable pendant un délai de trois mois à compter de la remise du manuscrit définitif par l'Auteur.

#### **ARTICLE V – ACCEPTATION DE L'EDITEUR**

Si l'Editeur lève l'option, il devra, dans le délai imparti, informer l'Auteur de sa décision d'éditer l'œuvre. Le contrat d'édition et le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle ci-après entreront alors en vigueur. Dans cette hypothèse, la rémunération perçue par l'Auteur constituera une avance minimum garantie sur droits d'auteur.

Un complément d'avance sur droits d'auteur de **5000 € (cinq mille euros)** sera versé à l'Auteur selon les modalités suivantes :

**2500 € (deux mille cinq cents euros) à la levée d'option**

**2500 € (deux mille cinq cents euros) à la parution de l'œuvre**

Il est expressément convenu que les droits à provenir de l'exploitation directe ou indirecte de l'œuvre telle que prévue au contrat d'édition (à l'exception toutefois des parts de rémunérations pour copie privée, du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque), ainsi que les droits à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre, viendront en amortissement de cette avance.

#### **ARTICLE VI – REFUS DE L'EDITEUR**

Si l'Editeur renonce à lever l'option dans le délai prévu, l'Auteur disposera en toute liberté du droit d'exploiter son œuvre, et la première somme reçue au titre de l'article III ci-dessus lui restera acquise.

Toutefois, si l'Auteur cède ce droit à un tiers, il devra, avant la publication de l'œuvre, rembourser à l'Editeur la rémunération perçue et, à cet effet, déléguer à celui-ci ses droits d'auteur, y compris toute avance sur droits d'auteur, jusqu'à concurrence de cette somme.

## 4. Exemple de contrat. Levée d'option

### CHAPITRE I – COMMANDE ET OPTION

#### Article 1. Commande

L'Editeur confie à l'AUTEUR qui accepte, le soin de composer et d'écrire le texte original d'un manuscrit portant le TITRE PROVISOIRE défini par l'Editeur. Ce manuscrit doit impérativement répondre aux SPECIFICATIONS DE LA COMMANDE, qui pourront être modifiées d'un commun accord entre les Parties en cours de rédaction du manuscrit.

#### Article 2. Engagements de l'AUTEUR

##### 2.01 Remise du manuscrit - Délai

L'AUTEUR s'engage à tenir l'Editeur régulièrement informé de l'état d'avancement de la rédaction du manuscrit et à lui transmettre les chapitres successifs au fur et à mesure de leur rédaction. L'Editeur pourra faire toutes suggestions de modifications qu'il jugera appropriées, dont l'AUTEUR s'engage à tenir compte. L'AUTEUR s'engage à remettre à l'Editeur son manuscrit, dans sa version définitive, parfaitement lisible, dactylographié ou sous forme de fichier informatique, complet, avec s'il y a lieu, toutes annexes et tous documents d'illustration, au plus tard à la DATE DE REMISE. Passé ce délai, le contrat pourra être, si bon semble à l'Editeur, après simple mise en demeure adressée à l'AUTEUR par courrier recommandé avec accusé de réception non suivie d'effet dans les huit jours suivant la première présentation dudit courrier, purement et simplement résilié. Dans cette hypothèse, l'AUTEUR devra restituer à l'Editeur toutes sommes qui lui auront été versées au titre de l'Article 3 ci-dessous.

L'AUTEUR s'engage à conserver un double de son manuscrit, et dégage l'Editeur de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du manuscrit remis. Le manuscrit sera éventuellement illustré notamment de dessins, photographies, illustrations, schémas, cartes, au choix de l'Editeur. Dans ce cas, l'AUTEUR communiquera à l'Editeur, en même temps que le manuscrit, la liste précise des sujets qu'il souhaite voir illustrer ; l'Editeur sera libre de retenir ou non ces suggestions. Si l'AUTEUR exploite ou utilise, partiellement ou non, des oeuvres et/ou éléments protégés par tout droit (notamment de propriété industrielle, intellectuelle, privatif, droit à l'image, droit sur les biens, droit de la personnalité...), il doit fournir à l'Editeur une liste détaillée de chacune des oeuvres et/ou éléments empruntés mentionnant la source (comportant le nom de l'auteur et de l'oeuvre citée, le nom du titulaire des droits d'exploitation) et toutes indications nécessaires pour lui permettre de vérifier les droits des tiers et obtenir les autorisations d'exploitation nécessaires.

##### 2.02 Modifications

L'Editeur se réserve d'apprécier si le manuscrit convient bien aux SPECIFICATIONS DE LA COMMANDE. A défaut, l'Editeur pourra soit résilier la commande et demander à l'AUTEUR de lui restituer toutes sommes qui lui auront été versées au titre de l'Article 3, soit demander à l'AUTEUR des modifications ou une nouvelle rédaction du manuscrit, pour la rendre conforme aux SPECIFICATIONS DE LA COMMANDE. Si les modifications ou la nouvelle rédaction ne répondent pas aux demandes de l'Editeur, celui-ci aura le droit soit de résilier la commande et demander à l'AUTEUR de lui restituer toutes sommes qui lui auront été versées au titre de l'Article 3, soit le droit de confier à un tiers la réalisation des modifications ou la nouvelle rédaction, sous réserve du consentement de l'AUTEUR : dans ce cas, le nom du tiers apparaîtra et la rémunération convenue pour ce tiers viendrait en déduction de la rémunération de l'AUTEUR prévue tant au titre du présent contrat d'option, que du contrat d'édition si l'Editeur lève l'option.

#### Article 3. Rémunération de la rédaction du manuscrit

En rémunération de la rédaction du manuscrit, l'AUTEUR recevra la REMUNERATION DE REDACTION DU MANUSCRIT brute (sur laquelle seront prélevées les taxes et cotisations sociales). Cette somme sera versée par l'Editeur à l'AUTEUR dans les trente jours suivant la signature du présent contrat d'option.

#### Article 4. Option en faveur de l'Editeur

L'AUTEUR consent à l'Editeur une option en vue de l'acquisition du droit d'éditer et de vendre le manuscrit qu'il aura élaboré en vertu de l'Article 1 du présent contrat. L'option ainsi offerte à l'Editeur est valable pendant un délai de 6 (six) mois, à compter de la remise par l'AUTEUR de son manuscrit dûment modifié, s'il y a lieu, dans les termes de l'Article 2.

Si l'Editeur renonce à lever l'option dans le délai prévu, l'AUTEUR conservera le droit d'exploiter ses travaux, et la somme reçue au titre de l'Article 3 ci-dessus lui restera acquise. Toutefois, si l'AUTEUR décide d'exploiter personnellement tout ou partie de ses travaux, ou d'en concéder en tout ou partie le droit d'exploitation à un tiers, il devra préalablement rembourser ou faire rembourser à l'Editeur toute somme perçue de l'Editeur en application de l'Article 3 ci-dessus.

Si l'Editeur lève l'option, il devra, dans le délai imparti, informer par écrit l'AUTEUR de sa décision d'acquiescer les droits d'édition du manuscrit. Dans cette hypothèse, la rémunération déjà perçue par l'AUTEUR au titre de l'Article 3 constituera en totalité ou en partie un minimum garanti sur ses droits d'auteur, comme il est dit à l'Article 13.

La levée de l'option par l'Editeur emporte cession des droits de l'AUTEUR sur le manuscrit aux conditions fixées dans le contrat d'édition ci-dessous et dans le contrat distinct de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, s'il existe.

## 5. Témoignages d'auteurs et d'autrices



**Témoignages:** Rencontrons des auteurs et autrices dans leur quotidien...

*“J’ai publié une trentaine de livres en jeunesse et en bd. La commande est mon quotidien : **les éditeurs me contactent pour me demander d’écrire un livre.** Les demandes sont variées. Ça peut être “on lance une collection de thriller, peux-tu m’écrire un thriller pour la fin de l’année ?” ou encore “On aimerait que tu nous fasses quelque chose pour les 8-12 !”.*

*“Répondre à une demande n’a rien de salissant, c’est la réalité du marché de l’édition. Je suis très choquée que certains disent que la commande nous retire de la liberté. **Si on vient me chercher, c’est justement parce qu’on apprécie mes univers, ma singularité, mon imaginaire.**”.*

*“Ça fait 30 ans que je suis dessinateur ! Je publie des BD et je fais souvent des illustrations pour de la pub ou des couvertures de romans. **Mes premiers contrats d’édition n’étaient que des cessions qui tenaient sur quelques pages**”.*

*“Aujourd’hui, on me demande de signer des contrats de 30 pages incompréhensibles, **on me demande de faire plein de choses que je ne devais pas faire avant** : lettrages, scan des planches, auto-promotion sur les réseaux sociaux, tournée de dédicaces... et tout ça est une obligation dans mon contrat de cession sans une autre rémunération.”*

*“Un jour, je me suis cassé le bras en salon. Pas de bol. Dessiner sans bras, essayez : bon courage ! Contractuellement, pourtant, je devais rendre mon album 2 mois plus tard. Je n’en n’ai pas été capable et ça a été un gros conflit avec mon éditeur. Je ne savais même pas à l’époque qu’on avait des indemnités maladie, personne nous dit rien, mais on n’est pas couverts pour les accidents du travail, ça je le sais maintenant.”*

*“Je suis écrivaine et j’écris à la fois des romans de littérature générale et des romans young adulte. En jeunesse, j’écris aussi beaucoup pour des grandes licences de jeux vidéo. On me propose des contrats à 0,5% de droits d’auteur, et ça c’est terrible, je n’arrive pas à les faire augmenter. J’arrive heureusement à négocier des à-valoir pas trop mal, et heureusement, c’est ça qui me fait vivre pendant que j’écris. Parce que l’éditeur a vraiment besoin de moi : je suis le genre de personne qui rend toujours un texte à l’heure.*

*“Les éditeurs ont des plannings de plus en plus serrés, ils veulent qu’on écrive vite et bien. Dans ce qu’on me fait écrire, il y a des contraintes, comme respecter l’univers du jeu original, mais j’ai toujours énormément d’idées supplémentaires et j’apporte de nouveaux personnages, de nouvelles intrigues, le tout en respectant l’univers initial. Je me sens vraiment l’auteur de ces textes, simplement j’ai utilisé un matériel littéraire déjà disponible.”*

*“Je suis écrivain en littérature générale, j’ai publié une dizaine de livres sous mon propre nom, et j’ai en parallèle une activité dont on parle peu mais pourtant très courante en pratique... je suis prête-plume. On vient me chercher pour écrire les livres des autres, stars ou personnalités politiques. Mon nom n’apparaît jamais sur la couverture, mais je suis crédité en page de garde. C’est clairement de la commande : on me dit, tu es la personne pour écrire ce texte.”*

Site :  
<https://ligue.auteurs.pro/>

Contact :  
<https://ligue.auteurs.pro/contact/>

Tous droits réservés © Ligue des auteurs professionnels

**Ligue des auteurs professionnels**

Association fondée le 6 septembre 2018.  
Déclarée le 5 octobre 2018 à la Préfecture de Police de Paris.  
Parution au Journal officiel : [annonce n°20180041-1430](#).  
Numéro RNA : W751246288.



Site : [ligue.auteurs.pro](http://ligue.auteurs.pro)